

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue dy Cul d'Anon
BP 80154
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 24 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie du Grand Lucé

11 rue Henri Maubert

72120 Saint-Calais

Références : EC-2025-527-INSP-Déchetterie du Grand Lucé-Le grand Lucé-RAP

Code AIOT : 0100012985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement Déchetterie du Grand Lucé implanté Rue de la Prairie 72150 Le Grand-Lucé. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie du Grand Lucé
- Rue de la Prairie 72150 Le Grand-Lucé
- Code AIOT : 0100012985
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYVALORM exploite une déchetterie sur la commune du Grand Lucé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre un	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie			
8	Accès SDIS	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2.2.1 et 2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Registre des déchets sortants (déchets non dangereux)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
3	Accès Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet
4	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
6	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de ce contrôle, aucune non conformité majeure n'a été constaté. Des actions correctives sont néanmoins à engager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La déchèterie du Grand Lucé bénéficie : - d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/12/2023 pour l'exploitation d'installations classées sous la rubrique 2710-2a - et d'un bénéfice du droit d'antériorité du 27/12/2013 pour la rubrique 2710-1b (collecte de déchets dangereux)

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non-dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	1 720 m ³	Enregistrement

Les activités des installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2-a sont réparties comme suit :

Zone	Type de déchet	Contenant	Nombre	Volume en m ³
Déchèterie quai bas	Gravats	Benne 15m ³	1	10
	Déchets verts	Benne 30m ³	1	30
	Tout-venant	Benne 30m ³	1	30
	Ferrailles	Benne 30m ³	1	30
	Bois	Benne 30m ³	1	30
	Cartons	Benne 30m ³	1	30
	Benne tampon	Benne 30m ³	1	30
Déchèterie quai haut	Papiers	PAV	1	0,66
	Verre	PAV	1	0,66
	Textile	PAV	1	0,66
	D3E	Zone de dépôt abritée	1	25
Aire de dépôt au sol	Déchets verts	Plateforme de stockage	1	1 000
	Gravats	Plateforme de stockage	1	500

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de :

- 2 quais dédiés au tout-venant avec 2 bennes de 30 m³, soit 60 m³,
- 1 quai dédié à la ferraille avec une benne de 30 m³,
- 1 quai dédié aux cartons avec une benne de 30 m³,
- 1 quai dédié au bois avec 1 benne de 30 m³.

En complément des bennes, l'inspection a relevé les points de stockage suivants pour un total d'environ 18 m³ :

- 1 container dédié à la REP Article de Sport et de Loisirs (3 racks d'1 m³ environ chacun),
- 1 container pour Don/échange (4 m³),
- des points PAV papier, verre (4 m³),
- des points PAV plastiques < 80 x 80 cm (jouets, pots plastiques) (2 m³),
- 1 stock de pneus usagés situé en bas de quai (4 m³ environ),
- 1 container pour les cartouches d'encre (1 m³).

Par ailleurs, la déchetterie dispose de 2 zones de dépôt au sol : 1000 m³ pour les déchets verts et 500 m³ pour les gravats.

Les déchets verts ne sont pas broyés sur site. Ils sont repris par VEOLIA.

Ces constats permettent de conclure que le volume de déchets non dangereux stockés sur le site est conforme à l'arrêté d'enregistrement fixé à 1720 m³ pour les déchets non dangereux.

En ce qui concerne les activités de la rubrique 2710-1, la quantité de déchets dangereux présents sur le site est inférieure aux 6 tonnes autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets sortants (déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants pour chaque type de déchets. L'inspection a consulté, le jour de la visite, des extraits informatiques de ce registre. Le registre comporte l'ensemble des éléments requis.

L'exploitant indique qu'il récupère les données des prestataires et collecteurs pour récupérer les tonnages de déchets sortants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

II.-Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la

réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que les ménages.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un compte et d'un accès au portail Trackdéchets.

Le BSD n°BSD-20250704-GDE036SA3 du 04/07/2025 concernant un enlèvement d'huile de vidange a été consulté et est correctement renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des

piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

Le container dédié au stockage des DDS (Déchets Diffus Spécifiques) est ouvert au moment de l'inspection. Un panneau interdisant l'entrée au public dans le container est présent. Une brouette est présente à l'entrée du container afin que le public puisse y déposer les DDS.

Le container dédié aux DEEE est accessible au public.

Des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct des récipients ayant servi à l'apport par le public sont mis à la disposition du public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que le stockage des déchets dangereux s'organise de la manière suivante :

- Les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) sont entreposés dans un container dédié,
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont répartis dans un container,
- La borne à huiles de vidange est abritée dans un container de 4 m² avec 2 palox dédiés aux bidons vides ayant contenu ces huiles.

L'inspection constate que le container servant au stockage des DDS est organisé comme suit :

- des Palox en plastiques installés au sol sur un dispositif de rétention. Les palox sont équipés de housses plastiques.
- des étagères constituées de caisses crocodiles avec d'un côté tout ce qui relève de l'ECO DDS et de l'autre tout ce qui est hors ECO DDS.

L'exploitant a fourni l'attestation de tenue au feu délivrée par la société DELAHAYE INDUSTRIES, attestation du 30/06/2014.

Lors de la visite, il a été noté que la rétention du local DDS comporte des résidus et des feuilles pouvant réduire sa capacité de rétention.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan du local de stockage des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rétention du local DDS devra être nettoyée afin que le volume de rétention soit suffisant.

Un plan du stockage des déchets dangereux devra être établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport d'analyse des eaux pluviales effectué par le laboratoire EUROFINs le 29/12/2022 a été consulté. Il n'est pas constaté de dépassement par rapport à l'arrêté ministériel.

Le séparateur hydrocarbures est entretenu tous les ans par la société LEVRARD. Le dernier entretien a été réalisé le 22/11/2024. L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau BSD n° BSD-20241223-5587K15AH pour l'enlèvement des déchets provenant du séparateur à hydrocarbures traités chez SOTREMO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

d'une borne d'incendie implantée, rue des Saintonnières, au Nord-Ouest de l'accès réservé au secours, qui doit être en mesure de disposer d'un débit minimal de 70 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,

d'un poteau d'incendie implanté, rue de La Prairie, au Sud-Est de l'accès principal de la déchetterie qui doit être en mesure de disposer d'un débit minimal de 140 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,

à défaut de la borne incendie telle que décrite ci-dessus et/ou du poteau d'incendie tel que décrit ci-dessus, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Le site dispose de 2 poteaux incendie, conformément à l'arrêté préfectoral. Le débit des poteaux a été contrôlé le 30/07/2020 et est conforme aux prescriptions de l'arrêté, à savoir 73 m³/h et 143 m³/h.

Le site dispose également de 2 extincteurs situés dans le local gardien. L'accessibilité d'un des 2 extincteurs est à revoir. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par la société CPI du Val de Loire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les extincteurs doivent être facilement accessibles, il convient donc d'améliorer l'accessibilité d'un de 2 extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Accès SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2.2.1 et 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès SDIS

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.2.1. Accès pour les services de secours :

La voie d'accès aux services de secours et d'incendie localisée au Nord-Ouest du site doit en tout temps, disposer d'une largeur minimale de 3 mètres afin de faciliter le passage des engins de secours et d'incendie.

ARTICLE 2.2.2. Système de verrouillage du portail d'accès de la déchetterie :

Les portails d'accès de la déchetterie sont munis d'un système de verrouillage conforme aux dispositions du RDDECI de la Sarthe ou son équivalent, afin de permettre l'accès aux services de secours et d'incendie en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

L'ensemble des justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services du SDIS 72.

Constats :

A l'heure actuelle, les portails d'accès de la déchetterie ne sont pas munis d'un système de verrouillage conforme aux dispositions du RDDECI de la Sarthe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en place le système de verrouillage des portails d'accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales

100 mg/l

DBO₅ (sur effluent non décanté)

100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté)

300 mg/l

Hydrocarbures totaux

10mg/l

Constats :

Un bassin destiné à recueillir les eaux d'extinction et muni d'une vanne est en place.
Les agents de déchetterie ne sont pas formés à la manipulation de la vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une formation des agents est à réaliser sur la manipulation de la vanne en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois